



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN
DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
LE 18 SEPTEMBRE 2022
ESPACES DES BRUYERES**

Le Maire de la Commune d'HÉRIC,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-1 et L.3334-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-8 et L.2542-8 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSPR/BPS/2010/194 du 6 avril 2010 modifié le 22 juillet 2011 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Loire-Atlantique ;

Considérant la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par RACAPE Jacqueline, présidente de l'association « Club de l'amitié d'Héric », dans le cadre de l'organisation d'un Thé dansant ;

Considérant qu'il s'agit de la troisième demande accordée pour l'année en cours sur les cinq autorisées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame RACAPE Jacqueline, présidente de l'association « Club de l'amitié d'héric », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire dans l'Espace des Bruyères, sise rue Anne de Bretagne - 44810 HÉRIC, pour une durée de 05 heures le dimanche 18 septembre 2022 de 14 heures 30 à 19 heures 30 à l'occasion de la manifestation dénommée : « Thé dansant ».

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc....).

ARTICLE 3 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions et horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° DSPR/BPS/2010/194 du 6 avril 2010 modifié le 22 juillet 2011 susvisé.

ARTICLE 4 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, et conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

Ces groupes sont les suivants :

- 1°) Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 3°) Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune d'HÉRIC.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'intéressé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune d'HÉRIC,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de NORT-SUR-ERDRE,
- Monsieur le Policier Municipale de la Commune d'HÉRIC,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HÉRIC, le 23 août 2022.

Le Maire,



Jean-Pierre JOUTARD



**DEMANDE D'AUTORISATION
DE MANIFESTATION**

COURRIER ARRIVÉ
29 JUL. 2022
MAIRIE D'HÉRIC

OK: PM

RETOURNER L'ENSEMBLE DES DOCUMENTS EN MAIRIE PAR COURRIER OU A L'ADRESSE contact.mairie@heric.fr AU MOINS DEUX MOIS AVANT L'EVENEMENT

Je soussigné, Racape Jacqueline....., joignable au 06.12.08.64.05
ou à l'adresse courriel daniel.racape@sfr.fr,
demande l'autorisation d'organiser (type de manifestation) :

pour l'association : THE BANANES - Club de l'Amitié d'Héric

Celle-ci se déroulera le(s) : Dimanche 18 septembre De 14 heures 30 à 19 h 30
heures

Elle aura lieu : Salle des Bruyères

(En cas d'occupation du domaine public merci de bien vouloir fournir un plan des lieux ou de l'itinéraire)

Dans le cadre de l'application des mesures de vigilances pour cet événement, le référent sécurité sera

M. / Mme Racape Jacqueline joignable au 06.12.08.64.05
et à l'adresse courriel daniel.racape@sfr.fr

(Cette personne sera contactée par la Police Municipale de la commune afin de fixer d'un rendez-vous)

Pour cette manifestation, nous sollicitons également (demandes jointes)

- Du matériel (barrières, tables/chaises ...)
- Une autorisation de débit de boisson temporaire
- De la communication sur les panneaux lumineux ou par pancartes/banderoles

Le déclarant

(date & signature)

27 Juillet 2022

Racape
**CLUB DE L'AMITIÉ
D'HÉRIC**

Pour accord, à Héric, le 23/08/2022

Le Maire



À TRANSMETTRE À L'ÉV D'ASTREINTE
APRÈS SIGNATURE DU MAIRE
avec l'arrêté de débit de boisson